

**A-2491/12-35**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 concernant les subventions d'intérêt aux fonctionnaires et employés de l'État ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement**

Par dépêche du 30 juillet 2012, Madame le Ministre délégué à la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur "*l'avant-projet*" de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Même si le texte en question porte à son tour le terme de "*avant-projet*" dans son titre, la lettre de saisine précise qu'il "*a été approuvé par le Gouvernement en conseil dans sa séance du 27 juillet 2012*", de sorte que la Chambre utilisera dans la suite du présent avis la dénomination correcte de "*projet*".

Ceci dit, le projet entend apporter plusieurs modifications au règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 relatif aux subventions d'intérêt aux agents publics, ceci essentiellement en raison de l'abolition, au 1<sup>er</sup> janvier 2012, du taux d'intérêt dit "*social*" et du remplacement, dans certains cas, des "*allocations familiales*" par des "*aides financières pour étudiants*".

En effet, la suppression de la notion de "*taux social*" a pour conséquence que les subventions d'intérêt ne peuvent plus être calculées puisque le règlement grand-ducal à modifier s'y réfère. En outre, certains ménages en perdraient une partie du fait qu'ils ne touchent plus d'"*allocations familiales*" pour des enfants poursuivant des études supérieures, mais des "*aides financières*" non visées par le dit règlement grand-ducal.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les deux observations suivantes de sa part.

En tout premier lieu et quant au fond, la Chambre signale que la modification proposée du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 ne résoudra pas le problème de ceux des bénéficiaires retraités qui perdent des allocations familiales au profit d'aides financières pour étudiants. En effet, l'article 29<sup>sexties</sup> de la loi modifiée du 22 juin

1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État continuera, à défaut de modification, à exiger des bénéficiaires retraits d'avoir à charge au moins un enfant "*pour lequel ils touchent des allocations familiales*". Le futur règlement grand-ducal modifié sera dès lors inapplicable à leur égard puisque non-conforme et même contraire à la loi. La Chambre des fonctionnaires et employés publics invite dès lors le gouvernement à engager dans la procédure législative un projet de loi modifiant également la loi modifiée du 22 juin 1963 dans le sens voulu.

Ensuite, la Chambre prend note d'une précision qu'il est proposé d'apporter à l'article 2 en ce qui concerne la notion "*agents publics*". La Chambre est évidemment d'accord avec l'ajout "*au service de l'État, de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics, de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ou d'une institution de l'Union européenne*". Elle constate cependant que cet ajout est proposé au seul article 2 du règlement grand-ducal, de sorte que tant l'article 29sexties de la loi que l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal continueront à limiter le cercle des bénéficiaires potentiels de la subvention d'intérêt "*aux fonctionnaires et employés (...) des administrations et services de l'État ou des établissements publics*".

Se pose dès lors la question de savoir si la modification proposée à l'endroit du seul article 2 du règlement grand-ducal est suffisante pour atteindre le but voulu.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).*

Luxembourg, le 6 août 2012.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Vice-Président,

R. WOLFF